

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 96, du 14 décembre 2005

Délai référendaire: 23 janvier 2006



Loi instituant une participation extraordinaire sur la fortune dans le cadre des efforts budgétaires 2006

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 26 septembre 2005,

décrète:

Objet de la loi **Article premier** Le canton perçoit une participation extraordinaire sur la fortune des personnes physiques.

Assujettissement **Art. 2** Sont assujetti-e-s à la participation extraordinaire toutes et tous les contribuables soumis-e-s à l'impôt direct cantonal sur la fortune.

Fortune imposable **Art. 3** La participation extraordinaire est perçue sur les mêmes bases que l'impôt direct cantonal sur la fortune.

Catégorie et taux **Art. 4** ¹La participation extraordinaire de base est déterminée d'après le système progressif par catégories, selon le barème suivant:

Catégories		Taux de chaque catégorie	Participation due pour la fortune maximale de la catégorie	Taux réel du maximum de chaque catégorie	
Fr.	Fr.	‰	Fr.	‰	
0.-	à	250.000.-	0,00	0.-	0,000
251.000.-	à	500.000.-	0,50	125.-	0,250
501.000.-	à	750.000.-	1,50	500.-	0,666
751.000.-	à	1.000.000.-	2,00	1.000.-	1,000
1.001.000.-	à	1.250.000.-	2,50	1.625.-	1,300

²La fortune supérieure à 1.250.000 francs est imposée à 1,300‰.

³La fortune des époux qui vivent en ménage commun est frappée du taux correspondant aux 55% de son montant

⁴La fortune nette imposable est arrondie au millier de francs inférieur.

Participation
extraordinaire et
coefficient **Art. 5** ¹Le montant de la participation extraordinaire s'obtient en multipliant la participation extraordinaire de base, déterminée conformément à l'article 4, par un coefficient.

²Le coefficient correspond à celui de l'impôt direct cantonal dû par les personnes physiques fixé par le Grand Conseil par voie de décret.

Perception **Art. 6** Le montant de la participation extraordinaire est perçu selon les modalités de perception de l'impôt direct cantonal.

Autorités **Art. 7** Les autorités de taxation et de perception sont celles prévues par la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000.

Voies de droit **Art. 8** ¹La ou le contribuable peut adresser à l'autorité fiscale une réclamation écrite contre la décision de taxation définitive dans les trente jours qui suivent sa notification.

²La ou le contribuable peut ensuite interjeter recours contre les décisions sur réclamation prises par l'autorité fiscale au Tribunal fiscal dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision.

³La ou le contribuable et l'autorité fiscale dont la décision est contestée peuvent ensuite interjeter recours contre le jugement sur recours au Tribunal administratif dans un délai de trente jours à compter de la notification du jugement sur recours complètement motivé.

Renvoi **Art. 9** Sous réserve des dispositions précédentes, la loi sur les contributions directes (LCdir), du 21 mars 2000, s'applique également à la participation extraordinaire.

Référendum
facultatif **Art. 10** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Entrée en vigueur
et exécution **Art. 11** ¹La présente loi a effet jusqu'au 31 décembre 2006. Seule la période fiscale 2006 est concernée.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Il fixe son entrée en vigueur, qui peut intervenir de manière rétroactive.

⁴La promulgation et l'entrée en vigueur de la présente loi sont cependant subordonnées à l'adoption par le Grand Conseil des projets de lois découlant des rapports 05.041, 05.042 et 05.045, lesquels sont destinés à améliorer la situation financière de l'Etat pour 2006 et, en cas de référendum, à leur acceptation par le peuple.

⁵En cas de refus de l'une ou l'autre des lois mentionnées à l'alinéa précédent par le Grand Conseil ou, en cas de référendum, par le peuple, la présente loi devient caduque de plein droit.

⁶Cette caducité est constatée par le Conseil d'Etat par voie d'arrêté.

Neuchâtel, le 7 décembre 2005

Au nom du Grand Conseil:

Le président,
C. Blandenier

Les secrétaires,
W. Willener
J.-P. Franchon